

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Association CONTACT PLUS**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
pour une action de mobilisation vers l'engagement bénévole**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°2022-~~x-x-x~~ du 4 avril 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association, Contact Plus représentée par son Président, Monsieur Bruno FUCHS, dûment habilité pour ce faire, sise 19A Avenue de Rome – 68000 COLMAR,

Ci-après dénommée « l'Association »,

- Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3211-1,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-~~X-X-X~~ du 28 mars 2022 relative au Budget primitif 2022, politique de la Solidarité,
- Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Vu la demande de subvention formulée par l'Association Contact Plus en date du 7 janvier 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à faciliter le retour à l'emploi de personnes en difficulté,

Considérant la politique d'insertion de la Collectivité européenne d'Alsace et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, notamment dans le cadre du dispositif rSa & Bénévolat, conçu comme un outil complémentaire d'insertion,

Considérant l'action mise en œuvre par l'Association, à son initiative et sous sa responsabilité, visant à promouvoir notamment le dispositif rSa & Bénévolat par le biais de l'animation et de la supervision d'une mission spécifique intitulée « ambassadeur du bénévolat et développement des compétences » sur le bassin colmarien et à GUEBWILLER.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

L'Association met en œuvre l'action « ambassadeur du bénévolat et développement des compétences » sur le bassin colmarien et à GUEBWILLER.

Cette action est animée par un ambassadeur du bénévolat et s'appuie sur des entretiens individuels et des temps collectifs. Elle vise à :

- promouvoir l'engagement bénévole auprès des référents de l'Association et de ceux du territoire, ainsi que des bénéficiaires du rSa ;
- aider les bénéficiaires du rSa à choisir des missions et/ou des structures répondant le mieux à leurs attentes, projets et profils ;
- faciliter l'appropriation de tout outil à disposition pour trouver des missions d'engagement bénévole ;
- prospecter les structures susceptibles d'offrir des missions de bénévolat et les accompagner dans la définition de leurs besoins ;
- contribuer à lever les freins que les bénéficiaires du rSa rencontrent, optimiser le démarrage en mission et valoriser les apports du bénévolat dans leurs parcours d'insertion ;
- accompagner les personnes dans la première prise de contact téléphonique, voire lors de l'entretien sur site de la structure d'accueil des bénévoles, si opportun ;
- identifier avec les bénéficiaires du rSa en mission les compétences développées et acquises de telle sorte à mettre à profit cette expérience, pour la mise en œuvre d'un projet de formation ou d'emploi le cas échéant ;
- augmenter le nombre de bénéficiaires du rSa effectuant des missions bénévoles ;
- coordonner et animer la remobilisation vers l'engagement bénévole.

Cette action s'effectue en articulation permanente avec les référents en charge de l'accompagnement des bénéficiaires.

Cette action est également déployée en lien avec les services de la Collectivité européenne d'Alsace (Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et le Service Territorialisé rSa – ST rSa Nord du territoire haut-rhinois), qui peuvent organiser des contacts et des réunions sur la thématique.

Dans ce cadre, l'action vise une trentaine de bénéficiaires du rSa par semestre.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'Association en vue de soutenir la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus que l'Association s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'action précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 45 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue, par accord entre les parties, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1^{er} au titre de l'année 2022.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : correspondant à 70% de la subvention, versé après la signature de la convention par les deux parties,
- solde : correspondant à un maximum de 30 % de la subvention, versé au second semestre 2022, au vu de la production d'un bilan semestriel de l'action avant le 31 juillet 2022.

Les présentes modalités dérogent à l'article 5B du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence par décision de son Président.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'Association s'engage à :

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, en particulier ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément notamment au Règlement Général sur la Protection des Données ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- transmettre à la CeA avant le 31 juillet 2022 le bilan quantitatif intermédiaire mentionné aux articles 4 et 8, portant sur l'action subventionnée dans l'article 1^{er}, entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 juin 2022 ;
- transmettre à la CeA avant le 1^{er} février 2023 à la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement de la CeA, le bilan d'activité définitif de l'action (qualitatif, et quantitatif) et avant le 30 juin 2023 le bilan financier ;
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- signaler à la CeA, dans les meilleurs délais, des difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement ;
- informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les

conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 6 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'Association doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'Association et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'Association pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'Association devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Traitement des données personnelles

La CeA transmet et met à disposition de l'Association, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'Association de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du règlement général sur la protection des données précité et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'Association, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

L'Association s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'Association, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'Association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1 La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3 En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'Association, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'Association et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'Association, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'Association peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Le Président de l'Association
CONTACT PLUS

Frédéric BIERRY

Bruno FUCHS